

Conseil de la vie collégienne du collège Pierre Mendès France.

Objet : installation du conseil de la vie collégienne.

Références : Bulletin officiel n°45 du 8 décembre 2016

- Décret n°2016-1631 du 29-11-2016-J.O. du 1-12-2016

« Les conseils de la vie collégienne »

- Circulaire n°2016-190 du 7-12-2016

« Attributions, composition et fonctionnement du conseil de la vie collégienne »

Le décret n°2016-1631 du 29 novembre 2016 institue un conseil de la vie collégienne dans tous les collèges. Il définit les principes généraux qui président à sa composition et fixe ses champs de compétences, tout en accordant une grande autonomie aux établissements pour sa mise en place, puisqu'il revient au conseil d'administration du collège de fixer, par une délibération, la composition effective, les modalités d'élection ou de désignation des membres ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil.

I. Les attributions du conseil de la vie collégienne :

Le conseil de la vie collégienne est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves. Le décret n°2016-1631 du 29 novembre 2016 prévoit que l'instance formule des propositions sur :

- a) les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration et à l'internat;
- b) les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers;
- c) les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives;
- d) la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen, du parcours « Avenir » et du parcours éducatif de santé.
- e) la formation des représentants des élèves.

II. La composition du conseil de la vie collégienne :

Conformément au décret n°2016-1631 du 29 novembre 2016 et à la délibération du conseil d'Administration exceptionnel du mardi 9 mai 2017, le conseil de la vie collégienne est composé :

⇒ de 8 représentants adultes désignés par le chef d'établissement en début d'année scolaire :

- le chef d'établissement
- le CPE
- l'APS
- le référent citoyenneté
- le référent décrochage scolaire
- le référent culture
- le président du FSE
- un parent d'élève

⇒ de 8 représentants des élèves : deux délégués pour les 4 niveaux du collège élus par et au sein des délégués de classe, titulaires et suppléants en début d'année scolaire.

Marie-Hélène PAULY

Le chef d'établissement